

agènts et serviteurs à son choix, et convenir de les rémunérer par un pourcentage ou autrement, selon que les directeurs en décideront, sans que tels employés soient personnellement responsables d'aucune dette de la compagnie ou qu'ils soient en aucune manière considérés comme associés dans la dite compagnie.

11. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée, en tant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, et aussi en en exceptant spécialement les trente-deuxième, trente-neuvième et quarantième sections du dit *Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869*, qui ne s'appliqueront pas à la dite compagnie par le présent constituée.

Application
de l'acte gé-
néral.